

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le **5 AOUT 2014**

Mission Connaissance et Évaluation
Dossier : F07214P0212

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07214P0212 relatif au défrichement d'un terrain d'une superficie de 7 004 m² préalablement à la construction de trois maisons individuelles sur trois lots situé au lieu-dit « Le Clercq » sur la commune de Sanguinet (40), formulaire reçu complet le 15 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2014 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 25 juillet 2014 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste au défrichement d'un terrain (parcelle AM n°78) d'une superficie de 7 004 m² préalablement à la construction de trois maisons individuelles sur trois lots issus du découpage de la parcelle. Ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectares et inférieure à 25 hectares ;

Considérant la localisation du projet situé :

- ✓ projet situé à 1,3 km environ du site Natura 2000 « Zones humides de l'arrière-dune du pays de Born » (FR7200714),
- ✓ projet situé à 1 km environ du site inscrit « Etangs landais nord » (SIN0000200),
- ✓ projet situé à 1,2 km environ de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Zones humides d'arrière-dune du Pays de Born » (720001978),
- ✓ projet situé en zone urbaine (U3) du PLU de Sanguinet et entouré par un tissu urbain formé de maisons individuelles ;

Considérant l'éloignement du projet par rapport aux sites à sensibilité environnementale précités,
Considérant que les systèmes d'assainissement individuel des constructions seront agréés et réceptionnés par le service public d'assainissement non collectif local ;
Considérant que les eaux pluviales seront infiltrées sur chacun des lots ;
Considérant l'engagement du pétitionnaire à conserver un maximum de chênes pédonculés et notamment les plus gros ;
Considérant qu'il conviendra de privilégier la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction afin de minimiser l'impact sur la faune ;
Considérant qu'il conviendra de privilégier les plantations d'essences locales non invasives pour les aménagements paysagers, notamment pour ceux situés en limite des lots ;
Considérant les incidences du projet sur le milieu, l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et les connaissances disponibles à ce stade ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07214P0212 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la Directrice et par délégation
L'Adjoint au Chef de la Mission
Connaissance et Evaluation

Patrice DUBOIS

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).